



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau
environnement

**Arrêté préfectoral portant règlement d'eau d'un ouvrage de navigation :
le barrage éclusé de Saint-Amand sur la commune de Saint-Amand les Eaux**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L210-1 ; L211-1 et suivants ; L214-1 et suivants ; R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu la convention d'expérimentation du 13 décembre 2013, entre la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, le Préfet du Nord et Voies navigables de France, portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe inférieure de Hasnon à Mortagne-du-Nord ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 12 juin 2014 par l'établissement public administratif Voies navigables de France ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette déclaration ;

Vu le courrier du 21 octobre 2014 de régularisation administrative de l'existence de l'ouvrage au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage éclusé de Saint-Amand, son bief de navigation et ses accessoires ont été confiés en 1991 par l'État à Voies navigables de France (VNF) qui en assure le fonctionnement, l'exploitation et l'entretien ;

Considérant que le barrage de Saint-Amand est établi sur un cours d'eau appartenant à la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique doivent être respectés ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de l'établissement public à caractère administratif « Voies navigables de France », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 37 rue du Plat, BP 725, 59034 Lille cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter et entretenir, aux fins d'assurer la navigation sur les eaux intérieures et le transport fluvial, les ouvrages de navigation suivants :

ouvrage	situé sur la commune de	chute d'eau	voie d'eau	bief de navigation régulé (bief amont)	unité hydrographique cohérente
Barrage éclusé de Saint-Amand et ses accessoires	Saint-Amand-les-Eaux	0,47 m	Scarpe inférieure	Warlaing/St-Amand	09 – Scarpe inférieure

Article 2 – Dossier d'ouvrage

La localisation du barrage éclusé, du bief de navigation et de leurs accessoires, leurs caractéristiques, les cotes de niveaux caractéristiques et les cotes d'alertes sont indiquées dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté. Le dossier d'ouvrage est établi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Modification ultérieure à l'autorisation

Toute modification envisagée par le bénéficiaire de l'autorisation concernant les ouvrages, l'installation ou son voisinage, le mode d'utilisation, la réalisation de travaux, l'aménagement en résultant ou l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable au regard de la description qui en est faite dans le dossier d'ouvrage, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation utiles, pour accord avant mise en œuvre. Elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 – Mesures de sauvegarde

Pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un débit minimal, dénommé « débit réservé », est maintenu dans la voie d'eau, à l'aval immédiat du barrage éclusé. Sa valeur est équivalente à 1/10^e du débit moyen inter-annuel à cet endroit.

Article 5 – Instrumentation

S'il n'existe déjà, un repère définitif et invariable rattaché au système d'altitude NGF/IGN69, et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité immédiate du barrage, sera installé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et aux frais de l'exploitant. L'échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité

pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible des tiers usagers et riverains. L'exploitant est responsable de sa bonne conservation.

Article 6 – Obligations de mesure à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu :

- de veiller au bon état des moyens de mesure prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- de procéder à un relevé journalier de la cote du niveau d'eau en amont de l'écluse ;
- de conserver pendant une durée minimale de trois ans les données précitées ;
- de tenir à disposition des agents de l'administration les données permettant de vérifier que les mesures de sauvegarde énoncées à l'article 4 sont appliquées en permanence. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les relevés de mesures hydrographiques seront versés au service départemental d'archives du Nord.

En tout temps, l'exploitant se trouve en mesure de garantir le débit réservé qui traverse l'ouvrage.

Article 7 – Manœuvre de l'écluse et des ouvrages de décharge

L'exploitant gère la ligne d'eau du bief de navigation régulé au niveau normal de navigation. En dehors des périodes de crues, l'exploitant maintient la ligne d'eau entre le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN) et celui des plus hautes eaux navigables (PHEN). Lors des périodes de crues et dans la mesure du possible, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue se maintienne dans la plage de marnage énoncée ci-dessus. Les consignes d'exploitation détaillent le mode de gestion et d'exploitation de l'ouvrage. Elles sont rédigées conformément au présent règlement d'eau et figurent dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

Article 8 – Interventions sur le bief de navigation et les ouvrages

L'exploitant assure l'entretien du barrage éclusé, du bief de navigation et de leurs accessoires. Les interventions sont consignées dans un document de suivi tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Deux mois au moins avant la date de début envisagée, les travaux, hormis travaux d'urgence, qui pourraient entraîner un non-respect des prescriptions d'exploitation du présent arrêté, sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau en vue d'obtenir un accord préalable à leur réalisation. L'accord du service en charge de la police de l'eau sera considéré tacite au bout d'un mois à compter de la réception du courrier transmis par l'exploitant.

Dans le cadre de travaux de modification physique des ouvrages, l'exploitant devra présenter les mesures envisagées de restauration de la continuité écologique et obtenir un accord de la police de l'eau en préalable à leur réalisation.

En cas de nécessité de travaux d'urgence, l'exploitant informera dans les meilleurs délais le service en charge de police de l'eau de tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation. En retour, un rapport pourra être demandé à l'exploitant.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent règlement d'eau ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le Code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 11 – Inspection des installations

Les agents du service en charge de la police de l'eau disposent d'un accès permanent aux ouvrages en exploitation et aux chantiers de travaux, à l'exclusion des parties à usage d'habitation. Sur réquisition des

agents chargés de contrôle, l'exploitant met en œuvre à ses frais toute mesure ou vérification utile au constat de l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si des résultats de mesures mettaient en évidence une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le Préfet pourrait, par arrêté complémentaire, modifier les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du même Code.

Article 13 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 14 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté


Le présent arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la commune de Saint-Amand-les-Eaux pendant une durée d'au moins un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire.

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France et dont copie sera adressée, par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-préfet de Valenciennes ;
- au Président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- au Maire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;
- au Président de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe aval ;
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

20 NOV. 2018

Fait à Lille, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET

ANNEXE : un dossier d'ouvrage



(Établissement public de l'État à caractère administratif)

Direction territoriale du Nord – Pas de Calais
Cellule Parne Hydro

37, rue du Plat – BP725 – 59034 Lille Cedex

N° de SIRET : 130 017 791 00026

20 NOV. 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

DOSSIER D'OUVRAGE Violaine DÉMARET

BARRAGE ÉCLUSÉ DE « SAINT-AMAND »



SCARPE INFÉRIEURE

SOMMAIRE

1)Présentation de la Scarpe inférieure.....	3
2)Hydrologie du bief amont : St-Amand/Warlaing.....	8
2-1) Présentation générale du bassin versant de la Scarpe inférieure.....	8
2-2) Présentation du bassin versant en amont du barrage de St-Amand.....	9
2-3) Hydrologie du bief St-Amand/Warlaing.....	13
3)Caractéristiques du bief amont.....	15
4)Ouvrages.....	16
4-1) Ecluse de St-Amand.....	16
4-2) Barrage de St-Amand.....	17
4-3) Fonctionnement du barrage éclusé.....	18
5)Exploitation du bief et du barrage éclusé.....	19
5-1) Exploitation.....	19
5-2) Consignes de gestion.....	19
5-3) Dispositions générales.....	19
5-4) Exploitation en fonctionnement normal.....	20
5-5) Exploitation en période d'étiage.....	20
5-6) Exploitation en période de crue.....	21
6)Instrumentation.....	22
7)Dispositions réglementaires.....	23
8)Annexes.....	24

1) PRÉSENTATION DE LA SCARPE INFÉRIEURE

La Scarpe inférieure se situe au sud est de la région Nord-Pas-de-Calais (cf fig.1).



Fig.1 : Localisation de la Scarpe dans la région Nord-Pas-de-Calais

La Scarpe inférieure débute à l'écluse de Fort de Scarpe à Douai, dans le département du Nord. La Scarpe inférieure parcourt près de 36 km avant de se jeter dans l'Escaut à Mortagne-du-Nord (cf fig. 2).



Fig.2 : Tracé de la Scarpe inférieure

La Scarpe inférieure communique avec la Deule à l'ouest et avec l'Escaut à l'est (cf fig. 2).

Le bassin versant de la Scarpe tel que nous le connaissons actuellement est le résultat des nombreuses interventions menées par l'homme au cours du temps.*

* Historique tiré du document d'étape : état des lieux du SAGE Scarpe aval + Navigation intérieure - notice - 1900

Avant le Xème siècle, la Scarpe n’existait pas. On pouvait en effet distinguer deux cours d’eau : le Scarbus au Nord et la Satis au Sud (cf fig. 3).

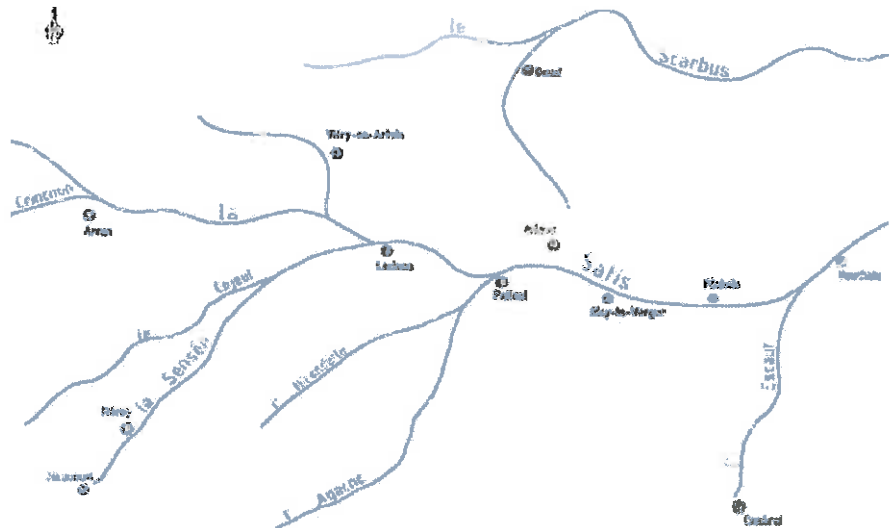


Fig.3 : Schéma de l’ancien réseau hydrographique de la Scarpe

La Satis, venait de l’Ouest (Arras), puis elle bifurquait vers le Sud (Arleux) pour ensuite rejoindre l’Escaut à Bouchain. Il s’agissait d’un parcours sinueux au milieu des lacs et des marais.

Au Xème Siècle, Le Comte des Flandres, afin de favoriser le développement de la ville de Douai, fit creuser le seuil de Vitry-en-Artois. Le cours de la Satis fut ainsi détourné, rejoignant celui du Scarbus, pour devenir le cours actuel de la Scarpe supérieure et inférieure (cf fig. 4).

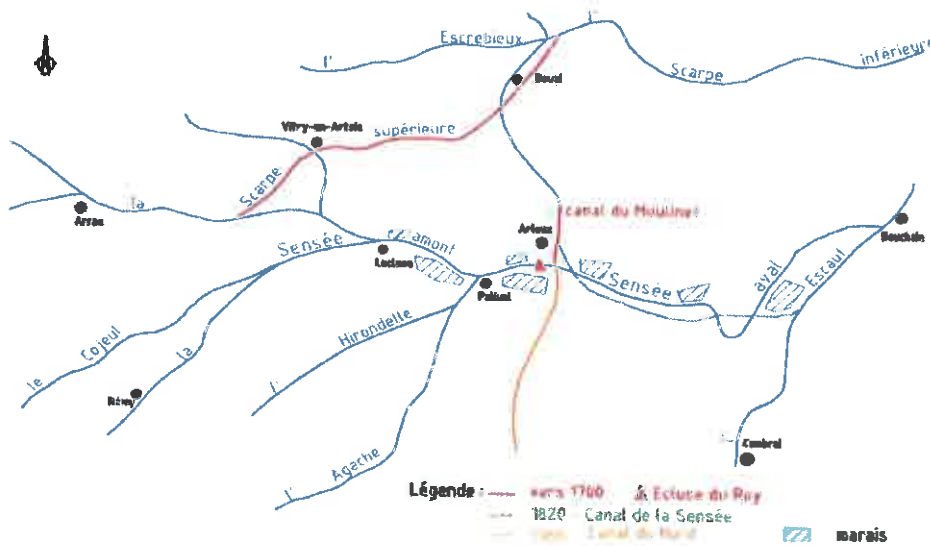


Fig.4 : Schéma du réseau hydrographique de la Scarpe de 1700 à nos jours

Une deuxième dérivation est creusée à la fin du XIème siècle, au niveau d’Arleux, formant le canal du Moulinet (actuellement une partie du canal de la Sensée).

La nouvelle destination de l’écoulement de la Satis devenue Scarpe et les eaux de l’agglomération de Douai ont provoqué des inondations de la plaine de la Scarpe inférieure. Durant le XIIIème siècle, les terres riches d’une plaine alluviale sont très convoitées pour la production agricole. Des travaux considérables sont alors réalisés afin d’assainir la plaine de la Scarpe. De nombreux canaux de drainage sont créés par les moines, dont le Décours, en rive gauche, et la Traitoire en rive droite (aujourd’hui affluents principaux de la Scarpe inférieure). Du fait de l’envasement progressif et

naturel du lit de la Scarpe, les confluences de ces deux affluents sont déplacées vers l'aval à plusieurs reprises.

Au début de XIXème siècle, la Scarpe a été utilisée afin de compléter l'alimentation de la Deûle, en amont de Douai, suite à la canalisation de la Deûle jusqu'au Fort de Scarpe.



Fig.5: Schéma du réseau hydrographique de la Scarpe - alimentation de la Deûle

Aux canaux de drainage et à l'envasement de la Scarpe inférieure s'ajoute un élément supplémentaire d'artificialisation de l'hydrographie : les affaissements miniers concentrés dans la partie sud ouest de la plaine de la Scarpe inférieure. Les cours d'eau traversant ces zones affaissées ont créé de vastes champs d'inondation. Ces débordements ont été résorbés en installant des stations de pompage pour relever les eaux et les envoyer vers leur exutoire naturel qu'est la Scarpe inférieure.

Depuis 1830, la Scarpe est définitivement canalisée et a globalement l'aspect qu'on connaît aujourd'hui.

Le tracé de la Scarpe inférieure est de 36 km. Son origine (Point kilométrique 29,900 abrégé pK29,900) se situe à l'écluse de Fort de Scarpe à Douai.



Fig.6 :localisation du pK29,90de la Scarpe inférieure

Son parcours est jalonné de 6 écluses créant ainsi 7 biefs ayant chacun un niveau normal de navigation (NNN) respectif.

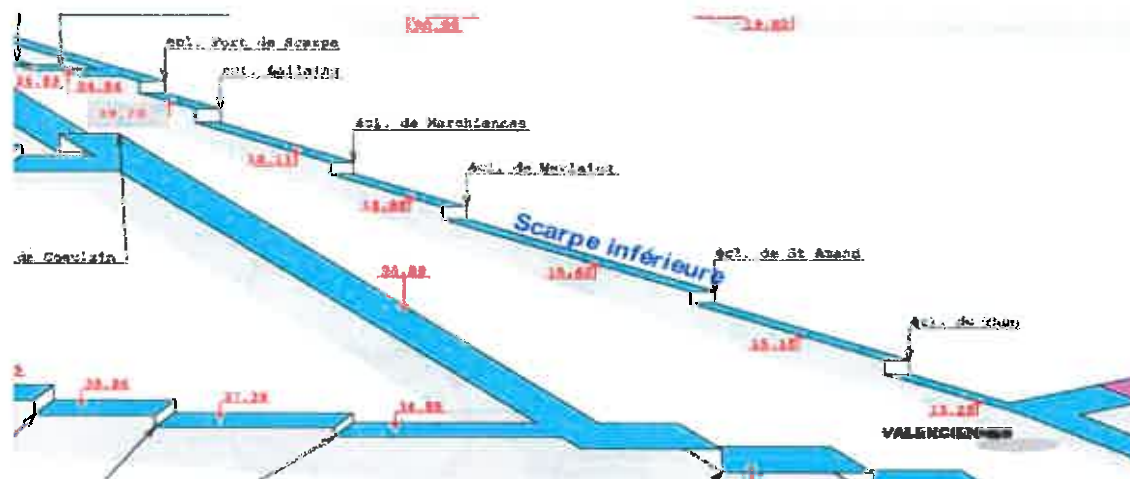


Fig.7 :zoom sur le schéma hydraulique
(extrait du schéma hydraulique des Voies Navigables du Nord – Pas-de-Calais)

De son origine à l'écluse de Fort de Scarpe (pK 29,90) à sa confluence avec l'Escaut (pK 66,05), la Scarpe inférieure permet la navigation :

- des menues embarcations (mues à la force humaine) de Fort de Scarpe à Saint-Amand
- de bateaux de dimensions de 38,80 m de longueur et 5,20 m de largeur de Saint-Amand jusqu'à Mortagne

Les mouillages sur la Scarpe inférieure canalisée sont :

- de 1,20 m entre l'écluse de Fort de Scarpe et l'écluse de Saint-Amand
- de 1,60 m entre l'écluse de Saint-Amand et la jonction grand gabarit (Escaut)

Les communes traversées par la Scarpe inférieure (d'amont en aval) sont : Douai, Roost-Warendin, Râches, Anhiers, Flines-lez-Râches, Lallaing, Marchiennes, Pecquencourt, Vred, Warlaing, Wandignies-Hamages, Hasnon, Millonfosse, Saint-amand-les-Eaux, Nivelles, Château-l'Abbaye, Thun-Saint-Amand, Mortagne-du-Nord.

Le bassin de la Scarpe inférieure est doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) établi par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Scarpe aval.

La Scarpe inférieure canalisée est une voie d'eau gérée par VNF :

- de l'écluse de Fort de Scarpe (Douai) à la confluence avec l'ancienne Scarpe (lieu dit de la fercotte du côté de Warlaing) : Unité Territoriale d'Itinéraire Deûle-Scarpe
- de la confluence avec l'ancienne Scarpe (lieu dit de la fercotte du côté d'Hasnon) à la confluence avec l'Escaut (Mortagne-du-Nord) : Unité Territoriale d'Itinéraire Escaut-Saint Quentin



Fig.8 : périmètre de gestion des unités territoriales de VNF pour la Scarpe inférieure

2) HYDROLOGIE DU BIEF AMONT : ST-AMAND/WARLAING

2-1) Présentation générale du bassin versant de la Scarpe inférieure

La Scarpe moyenne traverse la ville de Douai avant de se diviser en deux. Une partie de son débit est alors évacuée vers la Deûle (en aval de l'écluse de Douai) et l'autre partie de son débit alimente le territoire qui nous concerne, la Scarpe inférieure, au niveau de l'écluse de Fort de Scarpe.



Fig.9: synoptique des apports de la Scarpe inférieure

La Scarpe inférieure a la particularité d'être endiguée et perchée sur une grande majorité de son linéaire (son niveau étant plus élevé que les terres avoisinantes). De plus, son bassin versant est situé au niveau d'un bassin minier. L'exploitation minière a fortement perturbé les conditions topographiques et hydrographiques originelles, entraînant des affaissements des terrains et de fortes répercussions sur les écoulements des eaux pluviales en limitant leurs possibilités d'évacuation.

Pour pallier à ce problème d'affaissements, des Stations de Relevage des Eaux (SRE) ont été installées afin de relever ces apports de ruissellement pluvial vers l'exutoire « naturel » qu'est la Scarpe inférieure (ceci essentiellement dans sa partie entre l'écluse de Fort de Scarpe et l'écluse de Marchiennes) (cf fig. 10).

Le bassin versant de la Scarpe inférieure est caractérisé par des altitudes et des pentes très faibles. Cette topographie a donc des conséquences sur les écoulements des eaux qui ont du mal à s'évacuer, en particulier en période de pluie, sur la partie médiane et aval du bassin versant de la Scarpe inférieure.

Afin de remédier à cette difficulté d'évacuation des eaux en période de pluie, certains ouvrages (SRE, déversoir, dérivation,...) permettent de transférer de l'eau provenant essentiellement du Décours et de la Traitoire vers la Scarpe inférieure (cf fig. 10).

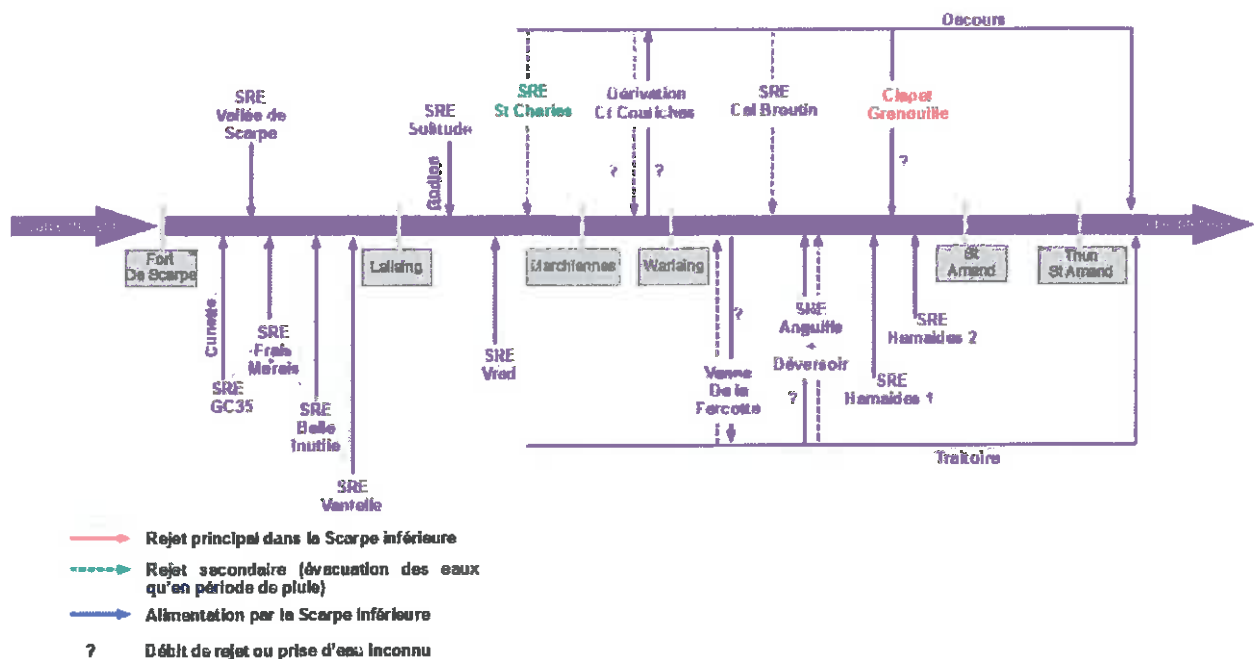


Fig.10 :synoptique des apports de la Scarpe inférieure

2-2) Présentation du bassin versant en amont du barrage de St-Amand

Notre secteur d'étude, le bief St-Amand/Warlaing, est alimenté par :

- le barrage éclusé de Warlaing,
- la station de relèvement des eaux Canal Broutin et le clapet de la Grenouille en rive gauche,
- la vanne de la Fercotte, la station de relèvement des eaux et le déversoir de l'Anguille et les stations de relèvement des eaux des Hamaldes 1 et 2 en rive droite.

2-2-1) L'apport par le barrage éclusé de Warlaing

Une des alimentations principales de la Scarpe inférieure sur le bief St-Amand/Warlaing provient du barrage éclusé de Warlaing (cf fig. 10).



Fig.11 :barrage éclusé de Warlaing - vue aval

2-2-2) Les apports de la rive gauche

Les apports de la rive gauche du bief St-Amand/Warlaing concernent la station de relèvement des eaux Canal Broutin et le clapet de la Grenouille.

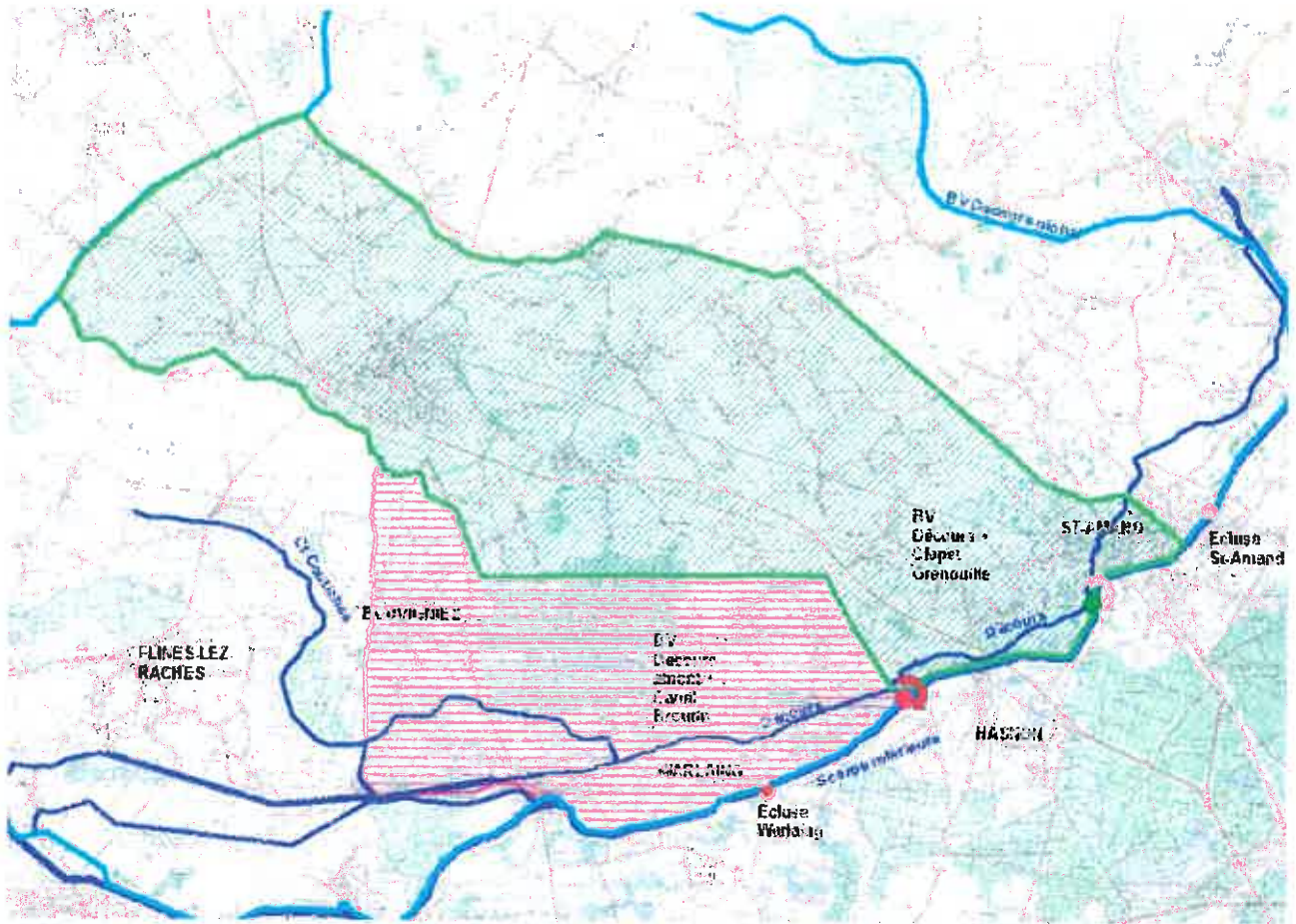


Fig.12 :bassin versant de la rive gauche de la Scarpe inférieure sur le bief St-Amand/Warlaing

La SRE Canal Broutin permet de relever une partie du Décours (Décours amont) et le Courant de Coutiches, quand leurs niveaux sont trop hauts, vers la Scarpe inférieure (cf fig. 10 et 12).



Fig.13 : SRE Canal Broutin

Le clapet de la Grenouille empêche la Scarpe de remonter dans le Décours, tout en permettant à ce dernier de se rejeter gravitairement dans la Scarpe (cf fig. 10 et 12).



Fig.14 : Clapet de la Grenouille

2-2-3) Les apports de la rive droite

Les apports de la rive droite du bief St-Amand/Warlaing concernent la vanne de la Fercotte, la station de relèvement des eaux de l'Anguille, ainsi que son déversoir et les stations de relèvement des eaux des Hamaïdes 1 et 2.

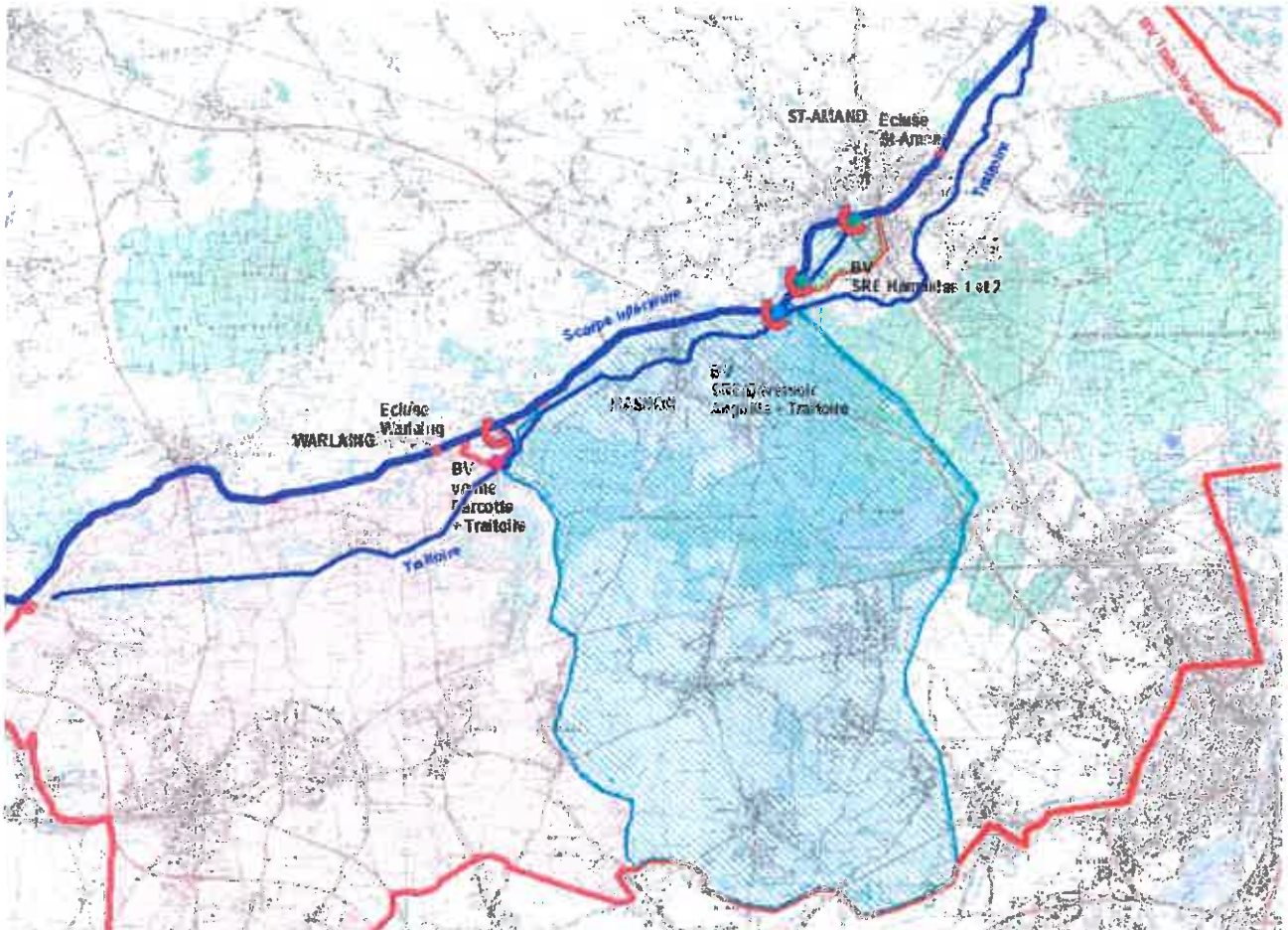


Fig.15: bassin versant de la rive droite de la Scarpe inférieure sur le bief St-Amand/Warlaing

La vanne de la Fercotte permet une alimentation gravitaire de la Traitoire par la Scarpe en période d'étiage, à condition que le niveau de la Traitoire soit plus bas que celui de la Scarpe. La vanne est alors ouverte. A contrario, la vanne peut également éviter l'alimentation de la Traitoire par la Scarpe en restant fermée (cf fig. 10 et 15).



Fig.16 : Vanne de la Fercotte

La SRE de l'Anguille permet d'évacuer une partie du cours d'eau de la Traitoire (et de ses affluents en amont de la station) vers la Scarpe. **Le déversoir de la station** permet d'évacuer gravitairement la Traitoire vers la Scarpe quand le niveau de celle-ci est plus bas que celui de la Traitoire. Par contre la Scarpe ne peut pas alimenter la Traitoire par le déversoir (cf fig. 10 et 15).



Fig.17 : SRE de l'Anguille et son déversoir

La SRE des Hamaïdes 1 va évacuer les eaux de crue du courant des Hamaïdes vers la Scarpe. **La SRE des Hamaïdes 2** relève également le courant des Hamaïdes en période de pluie et récupère les eaux du réseau d'assainissement du chemin des Hamaïdes et de la rue Henri Durre de la commune de St-Amand (cf fig. 10 et 15).



Fig.18 : SRE des Hamaïdes 1 et 2

2-2-4) Les rejets non identifiés

Sur le linéaire du bief, 41 autres rejets ont été dénombrés à partir de la banque de données des inventaires des rejets réalisés par VNF en 2002 et dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

Diamètre (mm)	Drainage ponctuel (étang, assainissement)	Réseau d'assainissement St-Amand
100	2	3
150	2	2
200	1	2
250	2	6
300	5	4
350		1
400	1	2
500		2
600	2	4
1200		1
1500/1000	1	
Total	16	25

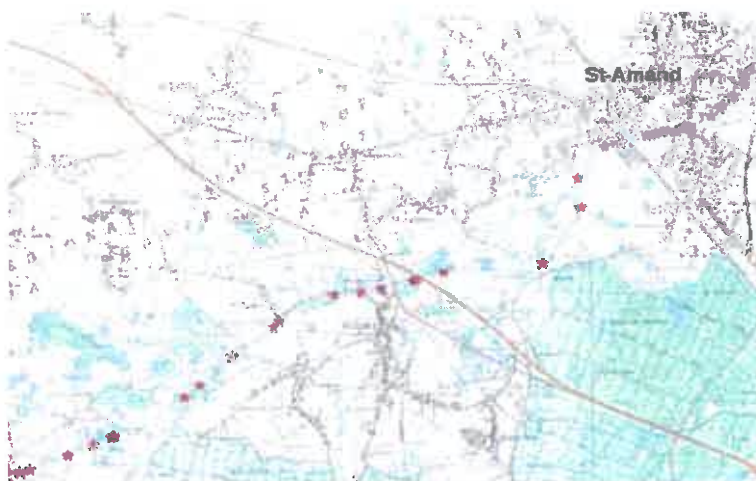


Fig.19 :tableau et localisation des rejets sur le bief St-Amand/Warlaing

Nous n'avons pas de données quantitatives concernant ces rejets. 39 % de ces rejets correspondraient aux exutoires de drainage (étang, jardin de particulier, assainissement,...) et 61 % correspondraient aux réseaux d'assainissement de la commune de St-Amand-lez-Eaux.

2-3) Hydrologie du bief St-Amand/Warlaing

Le bief St-Amand/Warlaing est alimenté par :

- le débit transitant par le barrage de Warlaing
- la vanne de la Fercotte
- les SRE Canal Broutin, Anguille et Hamaïdes 1 et 2
- le déversoir de l'Anguille
- 41 rejets non identifiés

Et en complément de ces apports, il faut prendre en compte la prise d'eau de la Scarpe inférieure vers la Traitoire par l'intermédiaire de la vanne Fercotte.

Pour les SRE concernées par le bief St-Amand/Warlaing, il a été possible d'établir, à partir des données obtenues par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut*, un débit moyen journalier par SRE, repris dans le tableau ci-après :

* « Gestion des ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de la Scarpe aval » - PNR Scarpe-Escaut SAGE Scarpe aval (Août 2006)

SRE	Débit moyen journalier (m3/s)	Surface bassin versant de la station (km2)
Canal Broutin	1,40	35
Anguille	1,15	51,5
Hamaïdes 1	0,006	0,5
Hamaïdes 2	0,007	0,5

Fig.20 :tableau des débits moyens des SRE sur le bief Warlaing/St-Amand

N'ayant pas pu définir, pour le moment, les quantités :

- du rejet transitant par le barrage de Warlaing
- du rejet de la Fercotte et de sa prise d'eau de la Scarpe inférieure
- du rejet du déversoir de l'Anguille
- du rejet du clapet de la Grenouille
- 41 rejets non identifiés

une étude devra être menée afin de préciser ces quantités.

On peut toutefois conclure que la méthode de calcul qui pourra être appliquée dès que les données seront suffisamment nombreuses est la suivante :

$$\begin{aligned}
 & Q \text{ transitant par le barrage de St-Amand} \\
 & = \\
 & Q \text{ transitant par le barrage de Warlaing} + Q \text{ rejeté par SRE Canal Broutin} + Q \text{ rejeté par SRE Anguille} \\
 & + Q \text{ rejeté par le déversoir Anguille} + Q \text{ rejeté par la vanne de la Fercotte} + Q \text{ 41 rejets} \\
 & - Q \text{ prélevé dans la Scarpe par la vanne de la Fercotte}
 \end{aligned}$$

Conclusion : débits en amont du barrage éclusé de St-Amand

- **débit moyen non défini** (étude spécifique à mener en partenariat avec les collectivités, le SAGE Scarpe aval, le Parc naturel régional Scarpe-Escaut et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut)

3) CARACTÉRISTIQUES DU BIEF AMONT

Le bief amont du barrage éclusé de St-Amand fait partie de l'entité dite « Bief St-Amand/Warlaing » de la Scarpe inférieure.

Deux écluses à petit gabarit sont concernées par ce bief (carte de localisation au 1/25 000 en annexe 1):

- le barrage éclusé de St-Amand
- le barrage éclusé de Warlaing

Le linéaire de l'ensemble du bief est de 9,59 km (de l'écluse de Warlaing au pK 49,730 à l'écluse de St-Amand au pK 59,320).

Ce bief est situé dans le département du Nord (59). Il débute à Warlaing puis traverse les communes de Hasnon, Millonfosse et Saint-Amand-les-Eaux.



Fig.21 :communes traversées par le bief St-Amand/Warlaing (source Google Earth)

La Scarpe inférieure a un mouillage théorique de 1,20 m.

Le barrage éclusé de St-Amand fait l'objet de consignes de gestion spécifiques. VNF gère le niveau d'eau de ce bief en fonction de la période saisonnière (période estivale et période hivernale).

Ce bief a les caractéristiques suivantes (les calculs sont détaillés en annexe 2) :

- Cote IGN69 du bief au Niveau Normal de Navigation (NNN) théorique : 15,62 m
- Cote IGN69 du bief au Niveau Normal de Navigation (NNN) pratiqué en période hivernale : 15,35 m
- Chute d'eau entre NNN amont et NNN aval théoriques : 0,47 m
- Chute d'eau entre NNN amont et NNN aval pratiqués en période hivernale : 0 m
- Surface de retenue au NNN amont : 159 194 m²
- Volume au miroir au NNN amont : 1592 m³/cm du bief
- Capacité de la retenue au NNN amont théorique : 62 201 m³

4) OUVRAGES

Les ouvrages faisant l'objet du présent rapport sont :

- l'écluse de St-Amand
- le barrage de St-Amand



Fig.22 : localisation des ouvrages (source Google Earth)

4-1) Ecluse de St-Amand



Fig.23 : écluse vue du sas - portes aval

L'écluse de St-Amand est sous la gestion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut au terme de l'avenant n°1 à son contrat de concession du port de plaisance de St-Amand-lez-Eaux du 18/12/2008.

L'écluse de St-Amand est située dans le département du Nord sur la commune de St-Amand au PK 59,320 sur la Scarpe inférieure.

Caractéristiques :

- Emplacement : pK 59,320
- Longueur : 38,80 m
- Largeur : 5,20 m
- Cote supérieure des portes amont de l'écluse : 16,964 m IGN69 (cf annexe 3)
- Cote supérieure des portes aval de l'écluse : 18,471 m IGN69 (cf annexe 3)
- Volume d'une bassinée aux NNN théoriques: 95 m³ (cf annexe 2)

Lors de la gestion hivernale du bief, les portes de l'écluse sont ouvertes.

4-2) Barrage de St-Amand



Fig.24 : barrage vue amont

Rôle de l'ouvrage :

Ce barrage a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont. Sa fonction principale est de réguler le niveau d'eau.

Caractéristiques techniques et dimensions de l'ouvrage

Le barrage est constitué d'une passe équipée de trois vannes à crémaillère. La passe a une largeur totale de 5,20m (vue sur plan topographique de l'écluse de St-Amand - septembre 1998)

Le différentiel de hauteur, au droit de chaque passe, entre le NNN amont et aval théoriques est de 0,47 m (et 0 m entre le NNN amont et aval pratiqués en période hivernale).

Caractéristiques de la vanne crémaillère centrale :

- Mode de fonctionnement : automatisé sur le niveau amont
- Largeur de la passe: 1,53 m (vue en plan de l'écluse de St-Amand - VNF/SEME/MSO)
- Cote inférieure de la vanne complètement ouverte : 15,34 m IGN69
- Cote supérieure de la vanne complètement fermée : 15,70 m IGN69

Caractéristiques des deux vannes crémaillères latérales:

- Mode de fonctionnement : manuel
- Largeur de la passe pour chaque vanne : 1,53 m (vue en plan de l'écluse de St-Amand - VNF/SEME/MSO)
- Cote inférieure des vannes complètement ouvertes : 15,34 m IGN69
- Cote supérieure des vannes complètement fermées : 15,70 m IGN69

4-3) Fonctionnement du barrage éclusé

Actuellement, cet ouvrage a principalement une fonction hydraulique de maintien de la ligne d'eau du bief amont le plus proche du NNN en fonction de la gestion saisonnière.

Cette gestion de la ligne d'eau est assurée principalement par la vanne centrale. Les deux vannes latérales ne sont pas utilisées pour la gestion courante mais uniquement en période de crue.

Si on considère une navigation extrême théorique sur 8h (horaires d'ouverture de navigation du petit gabarit) de 2 bassinées/h, le volume utilisé par l'écluse au NNN théorique est de 1520 m³. Afin de maintenir le niveau constant du bief amont, il faudrait un débit d'apport minimum de 0,05 m³/s (consommation maximale théorique en eau de l'écluse de St-Amand).

5) EXPLOITATION DU BIEF ET DU BARRAGE ÉCLUSÉ

5-1) Exploitation

Le 13 décembre 2013 a été signée, pour une durée de 6 ans (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019), une convention relative à l'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe inférieure de Hasnon à Mortagne-du-Nord, entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et Voies navigables de France.(cf. annexe 4)

Pendant la durée de la convention, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut assure notamment la gestion, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des écluses de St-Amand et de Thun-St-Amand. VNF assure la gestion hydraulique des barrages de St-Amand et de Thun-St-Amand et le conseil technique en matière de maintenance et d'intervention sur les deux écluses. la collectivité est tenue informée par VNF de l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique (article 7 de la convention - annexe 4).

5-2) Consignes de gestion

Le barrage éclusé de St-Amand fait l'objet de consignes de gestion spécifiques. En collaboration avec la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, le Parc naturel régional Scarpe-Escaut et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut, VNF gère son niveau d'eau en fonction de la période saisonnière. Cette gestion particulière permet d'allier la protection des biens et des personnes avec la préservation des milieux humides (en lien avec l'agriculture).

La période estivale est du 15 avril au 15 octobre, la période hivernale est du 15 octobre au 15 avril.

Cotes de niveaux caractéristiques et d'alarmes en amont de St-Amand:

PHEN	15,92 m (+0,30m/NNN)
Niveau haut de gestion	15,87 m (+0,25m/NNN)
Alarme niveau haut	15,82 m (+0,20m/NNN)
NNN	15,62 m IGN69 (NNN)
Alarme niveau bas	15,47 m (-0,15 m/NNN)
Niveau bas de gestion	15,45 m (-0,17m/NNN)
PBEN	15,42 m (-0,20 m/NNN)
NNN pratiqué (hiver) *	15,35 m (-0,27m/NNN)

*NB : En période hivernale, les portes de l'écluse de St-Amand sont ouvertes laissant place à un bief unique Thun/Warlaing. Les alarmes ne sont plus utilisées à l'amont de St-Amand et sont déplacées et prises en compte en amont de Thun.

5-3) Dispositions générales

L'exploitation du réseau des voies navigables confié à VNF, en période normale, d'étiage ou de crue, est expliquée dans le document interne organisationnel : « *QUI FAIT QUOI dans la gestion hydraulique* ». Il définit le rôle de l'ensemble des agents participant à la gestion hydraulique et

détermine les différents modes de fonctionnement et les paramètres permettant de caractériser le passage d'un mode à l'autre, les obligations de chacun et les modalités d'échange d'information.

En matière de gestion hydraulique, on distingue 4 modes de fonctionnement correspondant à une organisation spécifique du service :

- mode 0 : la gestion hydraulique dite courante ou normale
- mode 1 : la gestion hydraulique nécessitant une vision globale du réseau et/ou une expertise hydraulique et/ou une mise en vigilance pour les modes 2 et 3
- mode 2 : la gestion hydraulique engendrant une restriction de la navigation et/ou une mise en vigilance pour le mode 3
- mode 3 : la gestion hydraulique en cas de crise faisant intervenir l'autorité préfectorale.

En cas de problème sur le barrage, un agent de l'unité territoriale, placé en astreinte, intervient sur l'ouvrage.

5-4) Exploitation en fonctionnement normal

Ce barrage éclusé a pour fonction de maintenir la ligne d'eau du bief le plus proche du NNN.

En fonctionnement normal, les objectifs d'exploitation sont les suivants:

- maintien de la cote à l'amont de l'ouvrage : 15,62m IGN69. En période hivernale le maintien de la cote amont de l'ouvrage est à 15,35m IGN69.
- avec un marnage compris entre +25cm et -17cm (en amont de St-Amand) par rapport au Niveau Normal de Navigation (NNN)

Dans ce cas, la gestion hydraulique est dite courante (mode 0) et est assurée uniquement par les agents de l'unité territoriale Escaut-Saint Quentin.

5-5) Exploitation en période d'étiage

La gestion hydraulique est en crise de niveau 1 lorsque le niveau bas de gestion est atteint. Pour le bief St-Amand/Warlaing, le niveau bas de gestion est à 15,45 m IGN69 (soit -0,17 m/NNN)

Ce mode 1 se caractérise par l'intervention de la cellule Gestion Hydraulique, qui est alertée par l'unité territoriale Escaut-Saint Quentin.

La gestion hydraulique est en crise de niveau 2 lorsque les PBEN (plus basses eaux de navigation) sont susceptibles d'être atteintes. Pour ce bief, le PBEN est à 15,42 m IGN69 (soit -0,20 m/NNN). Lorsque ce niveau est atteint, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en est informée par VNF.

La direction met en place, si nécessaire, une cellule de crise interne au service.

La gestion hydraulique passe en mode 3 lorsque par décision du préfet, du fait de l'étiage, la navigation est arrêtée.

En période hivernale, les modes 2 et 3 correspondant à un arrêt de navigation ne sont pas appliqués sur ce bief car il est non navigué.

5-6) Exploitation en période de crue

La gestion hydraulique est en crise de niveau 1 lorsque le niveau haut de gestion est atteint. Pour le bief St-Amand/Warlaing, le niveau haut de gestion est à 15,87 m IGN69 (soit +0,25 m/NNN).

Ce mode 1 se caractérise par l'intervention de la cellule Gestion Hydraulique, qui est alertée par l'unité territoriale Escaut-Saint Quentin.

La gestion hydraulique est en crise de niveau 2 lorsque les PHEN (plus hautes eaux de navigation) sont susceptibles d'être atteintes. Pour ce bief, le PHEN est à 15,92 m IGN69 (soit +0,30 m/NNN). Lorsque ce niveau est atteint, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en est informée par VNF.

La direction met en place, si nécessaire une cellule de crise interne au service.

En période hivernale, du fait de la fermeture à la navigation du bief, le mode 2 n'existe pas car il correspond à une atteinte des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN).

Que ce soit en période estivale ou hivernale, la gestion hydraulique passe en mode 3 lorsque la cote de débordement est susceptible d'être atteinte. VNF prévient les autorités préfectorales. Les moyens de VNF sont alors mis à disposition du préfet, représentant de l'Etat en terme de sécurité des biens et des personnes.

6) INSTRUMENTATION

Le site d'étude de St-Amand est doté d'une échelle limnimétrique et d'une sonde limnimétrique.

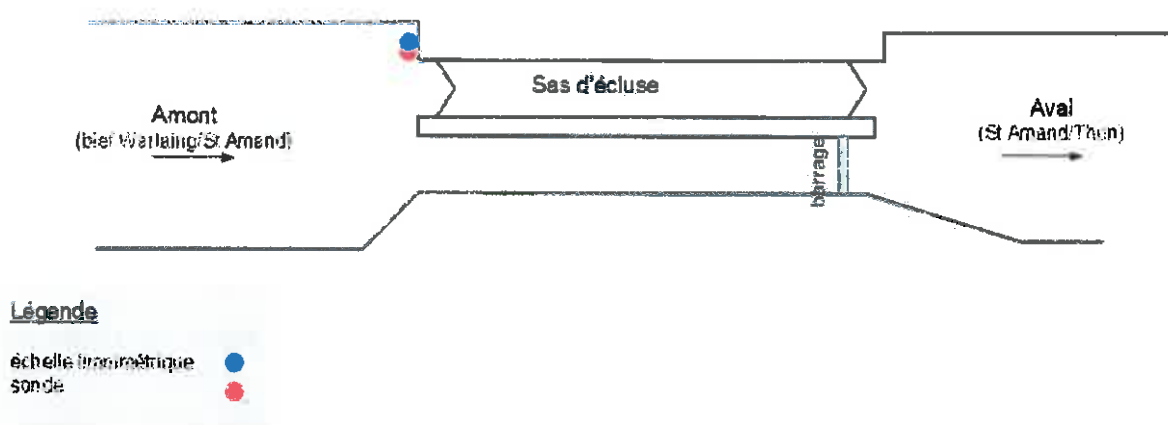


Fig.25 : positionnement de l'instrumentation à St-Amand



Fig.26 : échelle et sonde amont

La mesure des cotes de niveaux d'eau dans le bief amont par la sonde permet la régulation du niveau par la gestion automatisée du positionnement de la vanne centrale du barrage.

Un système d'alarme aux détections de niveaux hauts et bas est en place en amont de l'ouvrage permet, via une ligne téléphonique, de prévenir l'agent d'astreinte.

7) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le barrage éclusé de St-Amand est soumis à la nomenclature d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement soit plus précisément :

3.1.1.0 - 2^oa): Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → **Autorisation**

3.1.2.0 - 2^o: Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m → **Déclaration**

3.1.4.0 - 2^o: Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → **Déclaration**

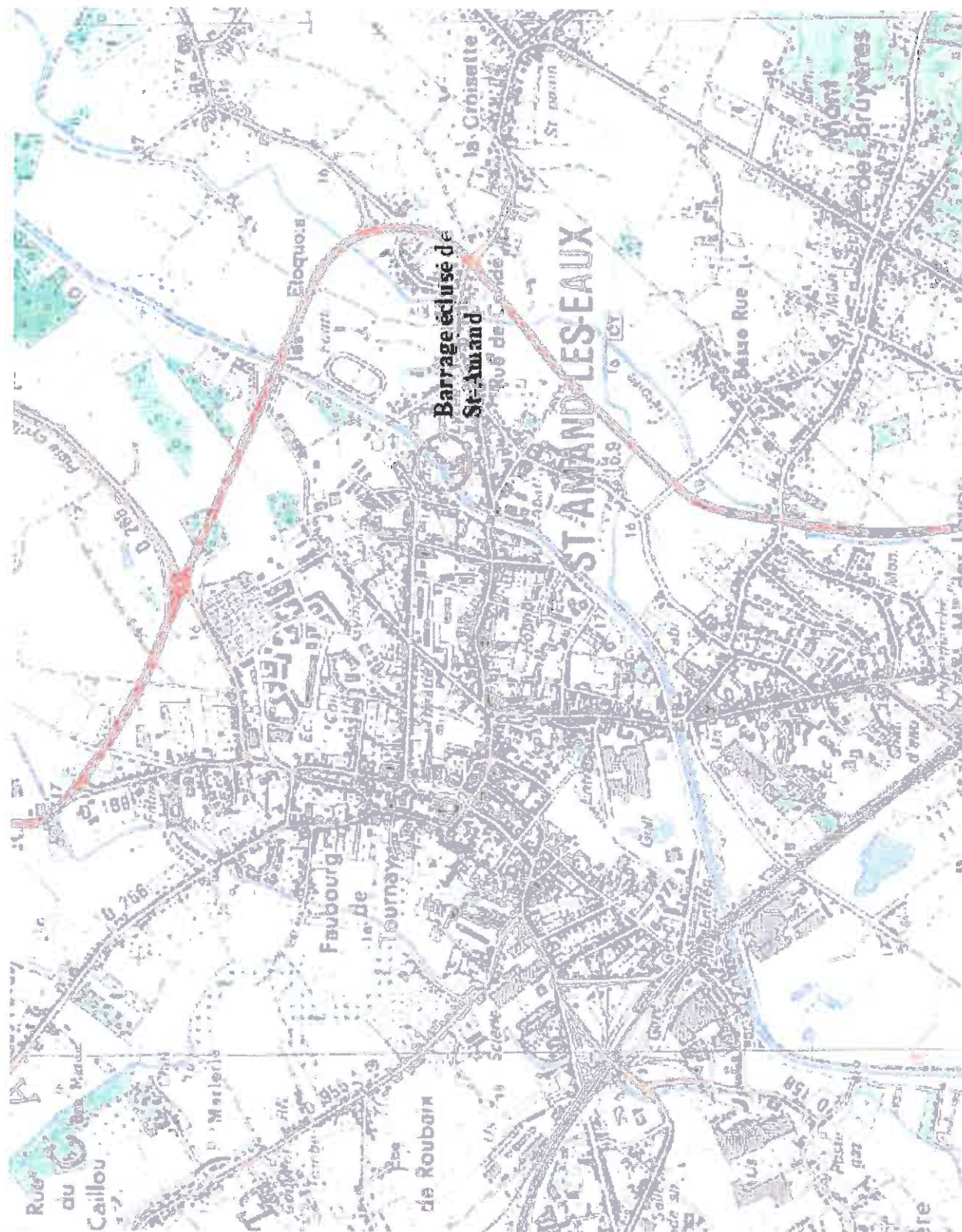
Le débit minimal qui doit être maintenu en aval de l'ouvrage, en **application de l'article L.214-18** du Code de l'environnement, vaut 1/10^{ème} du module inter-annuel. Dans l'attente d'une étude spécifique, le module interannuel n'a pu être défini ainsi que le débit minimal.

Ceci étant, ce barrage éclusé n'ayant pas vocation à faire de la rétention d'eau au-dessus du niveau de gestion, les apports d'eau dans le bief amont sont donc automatiquement transférés vers l'aval. L'article L.214.18 est de fait appliqué.

D'après l'**arrêté préfectoral du 20 décembre 2012**, la Scarpe inférieure fait partie des cours d'eau ou canaux mentionnés au **1^o du I de l'article L.214-17** du Code de l'Environnement.

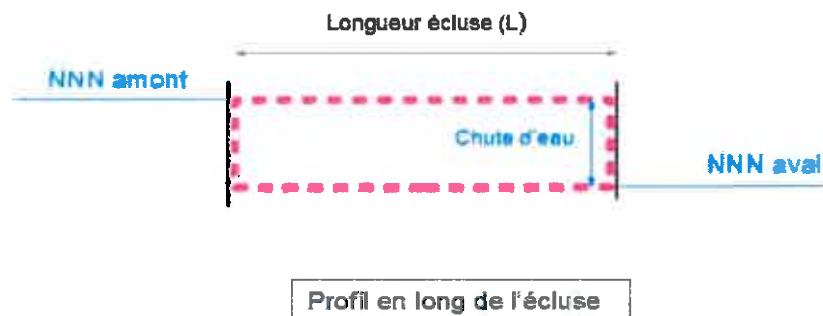
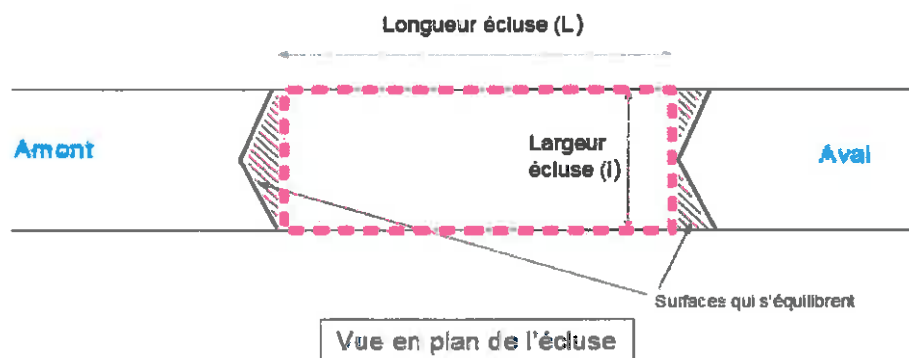
8) ANNEXES

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage de St-Amand (extrait carte IGN au 1/25 000^e)



Annexe 2 : Calculs

- Calcul du volume d'une bassinée aux NNN pratiqués



$$V = L \text{ écluse} \times l \text{ écluse} \times H \text{ chute d'eau théorique} = 38,80 \text{ m} \times 5,20 \text{ m} \times 0,47 \text{ m} = 95 \text{ m}^3$$

- Calcul de la surface et de la capacité de la retenue du bief amont

	Détail des calculs	
Pk écluse de Warlaing en m	Donnée	49 730,00
Pk écluse de St-Amand en m	Donnée	59 320,00
Linéaire du bief en m	59320-49730	9 590,00
Largeur moyenne bief au miroir en m	Donnée (2,8+11+2,8) profil type	16,60
Largeur moyenne bief au plafond en m	Donnée	11,00
NNN amont théorique en m IGN 69	Donnée	15,62
NNN amont en m IGN 69 pratiqué en période hivernale	Donnée	15,35
NNN aval théorique en m IGN 69	Donnée	15,15
NNN aval en m IGN 69 pratiqué en période hivernale	Donnée	15,35
Chute d'eau théorique en m	15,62-15,15	0,47
Chute d'eau pratiquée en période hivernale en m	15,35-15,35	0,00
Mouillage en m	Donnée	1,20
Surface de la retenue au NNN	16,6*9590	159 194,00
Volume(en m3/cm du bief) au miroir du bief au NNN	(16,6*9590)/100	1 591,94
Capacité de la retenue au NNN amont / NNN aval théoriques en m3	((16,6+11)/2)*0,47*9590	62 260,74
Capacité de la retenue au NNN amont / NNN aval en m3 pratiqués en période hivernale	0	0,00

Annexe 3 : Nivellement des portes de l'écluse de St-Amand

Feuille de nivellement

Lieu:	Saint Amand	<i>Nature du travail</i>	
Date:	17/06/2014	Nivellement portes d'écluse - Saint-Amand	
Opérateur:	Jean-Michel Fommaintrancx		
Porte-mètre:	Tiphaine Lison		
AR	AI'	NGF - IGN69	Observation
Nivellement portes écluse			
2,097		16,597	Repère IGN B.B.M5 - 88 écluse de Saint-Amand sur tête amont
	1,706	16,988	sur portes amont gauche
	1,730	16,964	sur portes amont droite
	0,223	18,471	sur portes aval droite
	0,170	18,524	sur portes aval gauche
0,093		18,524	Retour sur porte aval gauche
0,146		18,471	Retour sur porte aval droite
1,652		16,964	Retour sur porte amont droite
1,628		16,988	Retour sur porte amont gauche
	2,020	16,596	Fermeture sur repère sur porte amont gauche
	2,020	16,598	Fermeture sur repère sur porte aval droite

Annexe 4 : Convention d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe inférieure de Hasnon à Mortagne du Nord

CONVENTION d'expérimentation portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation de la Scarpe inférieure de Hasnon à Mortagne-du-Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de la Poche du Hamaut, et notamment l'article H-112 lui conférant compétence en matière de gestion, entretien, exploitation du domaine public fluvial qui pourra lui être transféré, y compris par voie d'expérimentation,



ENTRÉE:

L'Etat, représenté par M. Dominique BIR, préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la Région du Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord agissant en application du décret n°2995-99, du 16 août 2005,

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, sise Site Minier de Wailhers Arnsberg - rue Michel Rondet - B.P.59 - 59135 Wailhers Arnsberg, représentée par son Président, Monsieur Alain Bosquet, agissant sur délibération de son Conseil communautaire du 1er juillet 2013.

Ci-après désignée, la collectivité

D'autre part,

Laquelle sollicite, en application de l'article L3113-2 du CGPPP,

L'établissement public Voies navigables de France, 175 rue Ludovic Boulleu, BP829, 62408 Béthune, représenté par son Directeur Général, M. Marc Papumil sur délibération de son Conseil d'administration du 26/11/2013.

Ci-après désigné, VNF

I. OBJET DE L'EXPERIMENTATION :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de confier à la collectivité, au titre de l'expérimentation prévue à l'article L3113-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le dragage, la gestion, l'aménagement, la maintenance, l'entretien, la valorisation et l'exploitation du domaine public fluvial navigable d'une partie de la Scarpe inférieure telle que définie à l'article 2.

Article 2 : Périmètre d'expérimentation

Le périmètre du domaine public fluvial faisant l'objet de la présente expérimentation est repris sur le plan figurant à l'annexe 1.

Il comprend les éléments suivants :

- La Scarpe inférieure délimitant au Pk 50,820 à Hasnon jusqu'à la confluence avec le chenal de navigation de l'Escaut à Moringne du Nord au Pk 66,128, soit 15,318 km de linéaire.
- Les chemins de service bordant le canal, étant précisé que certains tronçons des chemins de service de la Scarpe inférieure sont repris en superpositions d'affectations par les collectivités suivantes :

 2

PROJET	Type de culture	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)	OBSERVATIONS
Constitution d'Agglomération de la Scarpe inférieure	Parcelles	Superficie agricole	21	21,000	21,000	21,000	Parcelles et milieux qui composent l'unité de gestion de la Scarpe inférieure (la Scarpe inférieure) - communes de Hasnon, Montagne du Nord et St-Amand-les-Eaux. Unité de gestion de la Scarpe inférieure.
Constitution d'Agglomération de la Scarpe inférieure	Parcelles	Superficie agricole	12	12,000	12,000	12,000	Parcelles et milieux qui composent l'unité de gestion de la Scarpe inférieure (la Scarpe inférieure) - communes de Hasnon, Montagne du Nord et St-Amand-les-Eaux. Unité de gestion de la Scarpe inférieure.
Constitution d'Agglomération de la Scarpe inférieure	Parcelles	Superficie agricole	19	19,000	19,000	19,000	Parcelles et milieux qui composent l'unité de gestion de la Scarpe inférieure (la Scarpe inférieure) - communes de Hasnon, Montagne du Nord et St-Amand-les-Eaux. Unité de gestion de la Scarpe inférieure.

Ouvrages :

Le périmètre de la Scarpe inférieure repris dans la convention comprend :

- 2 écluses automatisées entre Hasnon et Montagne du Nord :

Écluse de St-Amand-les-Eaux

Écluse de Tinn-St-Amand

Ces deux écluses sont déjà sous gestion de la collectivité au terme de l'avenant n°1 à son contrat de concession du port de plaisance de St-Amand-les-Eaux du 18/12/2008.

- 2 ouvrages (Saint-Amand-Les-Eaux et Tinn-St-Amand)
- 3 pontons fixes

Ports :

Port de plaisance de St-Amand-les-Eaux situé en rive droite de la Scarpe entre deux puits mobiles

La Collectivité sera substituée à VNF et à l'Etat dans l'exercice des droits et servitudes légales instituées par le code général de la propriété des personnes publiques (Article L.2131-2) pour les besoins de ses missions

Les dépendances terrestres :

Maisons

On compte 2 maisons sur la Scarpe inférieure entre Hasnon et Montagne-du-Nord, construites aux alentours de 1924. Une des deux maisons, située à St-Amand-les-Eaux, est occupée par un agent de service logé en nécessité absolue de service (NAS) dans la mesure où VNF, à la demande expresse de la collectivité et en application de l'article L.3113-2 du CGPPP assure pour le compte de celle-ci, sous la responsabilité de VNF, la gestion hydraulique courante et l'astreinte hydraulique durant la présente expérimentation. Cette maison est expressément exclue du périmètre d'expérimentation mais sera incluse dans le périmètre d'une éventuelle décentralisation en tant qu'accessoire domaniale de la Scarpe.

La deuxième maison située à Montagne-du-Nord est actuellement louée à un tiers sous le régime de la CUL (convention d'occupation temporaire). Elle est incluse dans le périmètre de la présente convention.

Ces 2 maisons ont fait l'objet d'un diagnostic Amiante et Plomb en 2006 et d'un diagnostic de performance énergétique (gaz, électricité....) en 2009.

Dépendances pour les besoins d'exploitation

Local de stockage à poutrelles à St-Amand-Les-Eaux.

Entrepôt en CCOT à St-Amand-Les-Eaux servant de lieu de rassemblement de charbons.

Le reste du patrimoine immobilier d'exploitation, essentiellement constitué de cabines d'ouvrages, est situé sur les terres-pleins d'écluses.

AB

Les terrains de dépôt :

Un ancien terrain de dépôt (FD n°21 de 13,4 ha) se trouve le long de la Scarpe inférieure sur la commune de Honn-Si-Amand. Ce terrain n'a plus vocation à accueillir de bâtiments mais une vocation d'espace naturel.

Article 3 : Effet de la convention - Mise à disposition

La présente convention a pour objet de confier la gestion du domaine public fluvial au bénéficiaire en application de l'article L.2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'entrée en vigueur de la convention, objet des présentes, n'apporte modification de la consistance du domaine confié à VNF tel qu'il résulte de l'article L4314-1 du code des transports.

La collectivité est réputée parfaitement connaître les lieux dans la mesure où un état des lieux du domaine public fluvial est établi contradictoirement préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention d'une part, et d'autre part dans la mesure où elle est déjà gestionnaire des étamines, du port et des écluses.

La collectivité est substituée à VNF dans ses droits et obligations découlant des contrats, conventions domaniales, concessions et des marchés que VNF a pu conclure pour l'aménagement, la maintenance, l'entretien et l'exploitation du domaine public concerné (Annexe 2).

Il est de convention expresse entre les parties que le contrat de concession du port de St-Amand et les conventions de superposition d'affectations seront maintenus inchangés durant toute la durée de l'expérimentation, aucune résiliation n'étant admise sauf à ce que le domaine public fluvial fasse l'objet d'un transfert définitif dans les conditions de l'article L.3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

VNF s'engage à informer ses contractants de la passation de la présente convention avant sa prise d'effet prévue à l'article 12.

Article 4 : Missions de la collectivité

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité assurera les missions suivantes sur l'ensemble des biens mis à disposition :

- la gestion, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du domaine public fluvial navigable notamment :

- de la voie d'eau,
- des ouvrages de navigation
- des berges et chemins de halage,
- des plantations,
- des immeubles bâtis
- des prises ou jets d'eau existants ne relevant pas de tiers, étant précisé que toute modification substantielle, création ou suppression ne pourra intervenir qu'après accord de l'Etat,

la mise en œuvre de la réglementation relative au domaine public fluvial et aux voies navigables, à la sécurité et de la sûreté des infrastructures, notamment de la réglementation « digues et barrages »

de manière générale, la garde, la protection, l'entretien et la réparation de l'ensemble du domaine public fluvial compris dans l'emprise de la présente convention, à l'exception de ce qui en serait expressément exclu.

Article 5 : Missions de l'Etat



L'Etat exerce les missions suivantes :

- Police de l'eau
- Police de la navigation
- Police de la conservation du domaine public fluvial
- Police de la pêche et de la chasse

Article 6 : Missions de VNF

La collectivité, en application de l'article L3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques, fait appel à l'établissement public Voies navigables de France pour accompagner la prise de compétence expérimentale. A ce titre, il assure les missions suivantes :

- la gestion hydraulique dans les conditions prescrites à l'article 7,
- l'astreinte hydraulique de « tenue des eaux » dans les conditions de l'article 7 et de l'annexe 4,
- le conseil technique en matière de maintenance et d'intervention sur les ouvrages relevant du domaine public fluvial, en prévoyant notamment une première visite de mi-tenance conjointe sur les ouvrages, l'assistance technique à la passation des marchés utiles à l'exécution des missions exercées par les collectivités,
- la formation aux règles de gestion du domaine public fluvial,
- la diffusion sur le réseau VNF des avis à la batellerie pris par les collectivités,
- l'aide à la constitution des dossiers d'ouvrages en respect de la réglementation en matière de digues et barrages classés,
- la validation des avis qui pourraient être donnés par les collectivités sur la modification et la création de prises et rejets d'eau dans la Scarpe dans le cadre des déclarations et des autorisations au titre du code de l'environnement.

De manière générale, VNF sera présent en tant que conseil et à titre gratuit, mais ne participera nullement à l'exploitation et maintenance de l'infrastructure.

II- MISE EN OEUVRE :

Article 7 : Cohérence hydraulique

Les conditions techniques d'exploitation hydraulique du domaine public fluvial faisant l'objet de la présente expérimentation sont détaillées à l'annexe 4:

Ainsi qu'il est dit à l'article 6, il est précisé que VNF pour le compte de la collectivité et en application de l'article L3113-2 du CGPPP s'engage à assurer durant la période d'expérimentation, sous la responsabilité de VNF, la gestion des débits dans la logique des bassins versants et le respect des consignes figurant en annexe

La collectivité est tenue informée par VNF de l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique du domaine objet de la présente convention.

De même, tout incident susceptible de modifier de manière significative le niveau d'eau en amont ou en aval de la zone d'expérimentation doit être immédiatement porté à la connaissance de VNF.

5

La forme de l'information est libre, elle doit toutefois être adaptée aux circonstances et garantir la traçabilité des échanges.

Durant la période d'expérimentation, la collectivité émettra également son appel à VNF au titre de l'article L.3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques afin de l'assister et d'assurer au nom et pour le compte de la collectivité, à titre gratuit, l'organisation et la gestion de l'astreinte et de la gestion hydraulique dont VNF rendra compte en tant que de besoin à la collectivité.

Afin de faciliter la communication entre les deux parties, le nom des contacts et les numéros de téléphone sont indiqués en annexe 1 de la présente convention. Ces informations sont mises à jour à bref délai en cas de modification. A cette fin, les interlocuteurs sont tenus d'une obligation d'information renforcée.

Article 8: Navigation

Par avis à la batellerie n°04-411 du 23 mars 2004, le service public de l'éclusement a été interrompu par VNF sur la Scarpe inférieure: il est toutefois assuré par la collectivité, en tant que concessionnaire du port de St Amand-les-Eaux, aux écluses de Houm-St-Amand et St-Amand-Les-Eaux selon des horaires arrêtés annuellement avec VNF. La navigation dans les biefs reste maintenue. La collectivité signifiera informera l'Etat et VNF des horaires d'éclusement qu'elle proposera d'assurer afin que VNF en assure la publicité par avis à la batellerie.

Article 9: Dispositions financières

La collectivité supportera l'ensemble des frais inhérents à la gestion, au dragage, à l'exploitation, la maintenance, l'aménagement, l'entretien et à la garde du domaine public fluvial, sans recours possible contre l'Etat ou VNF.

Pur ailleurs, aucun agent ni dotation de l'Etat n'accompagnera la présente prise de compétences dans la mesure où le total des recettes s'avère supérieur au total de la moyenne des trois dernières années de fonctionnement complété par la moyenne des cinq dernières années d'investissement.

En cas d'absence de transfert définitif, la collectivité compensera durant 2 ans la différence entre le niveau de recettes domaniales constatées en 2013 et le niveau constaté la dernière année, si celui-ci s'avère inférieur, étant entendu que :

d'une part, les redevances qui auraient été dues par la collectivité elle-même n'étant effectivement pas versées pendant l'expérimentation devront être intégrées dans le calcul pour leur montant théorique.

d'autre part, toute diminution du niveau de recettes qui résulterait d'un fait quelconque indépendant de la volonté de la collectivité (cessation d'activité...) ne sera pas prise en compte dans le calcul.

Article 10 : Suivi de l'expérimentation

La collectivité, l'Etat et VNF s'engagent dans un dispositif de concertation permanent, sous l'égide de M. le Préfet coordonnateur de bassin. Ils s'engagent, au travers d'un comité de suivi, à se réunir au moins une fois par an afin de suivre l'exécution de la présente convention. Ce comité pourra associer en tant que de besoin toute personne ou organisme utile à ses travaux.

La durée de l'expérimentation pourra être mise à profit pour affiner la définition et la connaissance technique du domaine transféré objet de l'expérimentation, sans remettre en cause ses caractéristiques essentielles. A cet effet, VNF et l'Etat s'engagent à transmettre à la collectivité tous les éléments techniques et financiers permettant d'éclairer la décision de la collectivité sur les conditions d'un transfert définitif. En particulier, la collectivité bénéficiera gratuitement de l'accès aux données de l'Etat, France Domaine et VNF détenues ou

en cours de recensement susceptibles de permettre la connaissance du domaine transféré (inventaire, études, bases de données des systèmes d'information géographique, etc.) sous réserve toutefois des droits attachés aux projets et applications de VNF en de l'Etat

Article 11 : Résiliation

En cas de non respect de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention par la collectivité, la présente convention sera résiliée par l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse. Le domaine public litigial devra être restitué à l'Etat et à son établissement public VNF dans un état au moins égal à celui (vétusté et usure normale incluses) constaté lors de la prise de possession.
Par ailleurs, La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. La résiliation de la convention, pour quelque motif que ce soit, emportera renoncement au transfert de propriété de la voie d'eau.

Article 12 : Durée

L'expérimentation mise en place par la présente convention sera d'une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019

Article 13 : Modalités de transfert définitif

Au plus tard au terme de la période de 6 ans, le transfert de propriété deviendra effectif, sauf si la collectivité a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. En l'absence de renoncement, les modalités de transfert devront être fixées durant cette période. Ladite renonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au préfet coordonnateur de bassin.

En cas de renoncement ou de résiliation, la collectivité s'engage à transmettre à VNF sous 2 mois, l'intégralité des conventions et actes passés par elle afin de se prononcer sur leur reprise sous 2 mois

Fait en trois exemplaires, à Lille le

Pour la communauté d'agglomération
de la Porte du Hainaut



Communauté d'Agglomération
de la Porte du Hainaut
BXCQ
président de la Communauté
d'agglomération de la Porte du
Hainaut

Pour l'Etat,

13 DEC. 2013



Dominique
BLIR
préfet de la région Nord-pas-de-
Calais, préfet du Nord,
coordonnateur
du bassin Artois Picardie

Pour Voies navigables de France,



Marc
PAPINETTI
directeur général
de Voies navigables de France

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :

Carte ou plan de situation indiquant la consistance du domaine de l'expérimentation

ANNEXE 2 :

Support informatisé des documents utiles à la collectivité. A savoir :

- Fichiers numériques de plans et dossiers sur supports DVD (plans topographiques, plans axes, parcelaire et DPF, plans défense de berges, DOB dragages, plans réseaux fibres optiques, plans des rejets, plans superposition de gestion, Dossiers ouvrages des échuses, puits, équipements de plaisance, quais,
- Plan de maintenance des ouvrages
- Circulaire technique dragage de VNF
- Diagnostic maisons, ouvrages et terrain de dépôt de Thun-St-Amand
- Titres domaniaux et concessions accordés sur le domaine public fluvial (pour les clauses non traitées par un accord de confidentialité)
- Liste exhaustive des conventions, autorisations, marchés et contrats en vigueur

Documents disponibles auprès de VNF, communicables sur demande :

- diagnostic sédimentologique du dragage de la Scarpe inférieure
- courriers NIG concernant le secteur de la Scarpe inférieure
- consignes et recommandations hydrauliques et coordonnées des auteurs
- Etat récapitulatif des dépenses d'investissement sur 5 ans, et de fonctionnement sur 3 ans

ANNEXE 3 : Instruction domaniale et tarifaire de VNF:

Guide de tarification des occupations du DPF confié à VNF:

Les 10 fiches relatives à la tarification des occupations domaniales:

- Fiche 01 : Bâiments d'habitation
- Fiche 02 : Terrain à bâtir
- Fiche 03 : Terrain à bâtir et constructions à usage commercial
- Fiche 04 : Sites d'activités
- Fiche 05 : Terrain à vocation d'équipement
- Fiche 06 : Terrain agricole
- Fiche 07 : Occupations assimilables à des droits de voirie ou de stationnement
- Fiche 08 : Stationnement d'embarcations
- Fiche 09 : Occupations etc aménagements des plans d'eau
- Fiche 10 : Réseaux

Les grilles des tarifs unitaires actualisés et applicables à compter du 01/01/2013 pour les valeurs locatives :

- terrains agricoles
- maisons d'habitation
- autres occupations

Les types de conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial

- COT Standard
- AOT Exclusive de travaux
- COT Bateau Stationnaire
- COT Fibres Optiques
- COT Hicle nautique
- COT Immeuble bâti

ANNEXE 4 :

Protocole relatif à l'application entre les parties des dispositions de l'article 7 en matière de cohérence hydraulique.

 4

Annexe 4

Protocole de gestion hydraulique

Coherence hydraulique :

Afin de permettre à VNF d'assurer la continuité hydraulique et l'intégrité de la Scarpe inférieure de Douai à Montagne, la collectivité respectera les consignes hydrauliques qui lui seront données par VNF dans le cadre de sa gestion et de sa maintenance des écluses et autres ouvrages hydrauliques.

La collectivité ne pourra, par ses actes ou autorisations, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit les débits constatés à l'aval du barrage de l'écluse de Thun-Saint-Amand.

En cas de situation exceptionnelle dans la gestion hydraulique de la Scarpe inférieure, il est nécessaire d'adapter la gestion des prélèvements et rejets (station de relevage, de pompage...) et d'identifier rapidement les interlocuteurs ayant compétence en la matière permettant ainsi 24 heures sur 24 une communication des informations entre les deux parties et une mise en œuvre des actions éventuelles.

Les cocontractants sont tenus d'une obligation d'information réciproque.

La collectivité est tenue informée par VNF de l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique en aval de l'écluse de Warlaing. L'information des usagers est assurée sur le réseau national par avis à la batellerie par VNF.

De la même manière, tout incident susceptible, sur ce secteur, de compromettre la navigation ou de modifier de manière significative le niveau d'eau doit être immédiatement porté à la connaissance de VNF.

Afin de faciliter la communication entre les 2 parties, l'adresse, le numéro de téléphone et le rôle de chaque structure sont développés à la fin de la présente annexe.

Ces informations sont mises à jour à bref délai en cas de modification.

Gestion de la ligne d'eau

La gestion de la ligne d'eau de la Scarpe inférieure est réalisée au moyen de barrages automatisés.

En particulier, celle des biefs Warlaing / Saint-Amand et Saint-Amand / Thun est effectuée au moyen des vannes des barrages de Saint-Amand et de Thun. C'est une gestion automatisée.

Sur ce secteur, la gestion de la ligne d'eau sera réalisée par la collectivité qui devra maintenir les Niveaux Normaux de Navigation (NNN) fixés, dans la limite des plus basses eaux navigables (PHE-N).

Le NNN théorique du bief Warlaing / Saint-Amand est égal à 15,62 m IGN69, celui du bief Saint-Amand / Thun est égal à 15,15 m IGN69.

Une gestion saisonnière a été mise en place, en concertation avec le SMAHV/SBF (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut) et le PNR SE (Parc Naturel régional Scarpe Escaut) afin d'améliorer le fonctionnement du bassin versant en période de hautes et de basses eaux. Cette gestion permet, au regard des spécificités du secteur (réseau majoritairement artificiel, stations de relevage des eaux, zones humides, ...) de lutter contre les inondations et également de préserver les ressources en eau et les milieux naturels.

A ce titre, la ligne d'eau des différents biefs sera tenue à un NNN pratiqué qui sera différent du NNN théorique selon les périodes de l'année et suivant le tableau ci-après:



10

Bief	période	NNN pratiqué	PBEN
Waulaing / Saint-Amand	Mode de régulation "été" du 15 avril au 15 octobre *	15,62 m IGN69	15,42 m IGN69
	Mode de régulation "Hiver" du 15 octobre au 15 avril *	15,35 m IGN69 (- 0,27 / NNN théorique)	Pas de navigation
Saint-Amand / Then	Mode de régulation "été" du 15 avril au 15 octobre *	15,15 m IGN69	14,95 m IGN69
	Mode de régulation "Hiver" du 15 octobre au 15 avril *	15,35 (+ 0,20 / NNN théorique)	Pas de navigation

* ces dates sont indicatives : le passage en mode hiver ou été dépend de la situation hydrologique et doit se faire en accord avec le PNR SE

Le passage d'une période à une autre sera effectué par la collectivité

Contacts

Direction territoriale de VNF du Nord-Pas-de-Calais :

- Cellule Gestion Hydraulique :
aux heures ouvrables : 03.20.08.93.98 (ligne directe de permanence)
aux heures non ouvrables : 06.60.62.04.32
- Unité Territoriale d'Études Escaut-St Quentin :
aux heures ouvrables : 03.27.32.22.80
aux heures non ouvrables : 06.71.00.32.84
- Direction :
aux heures ouvrables : 03.20.15.49.70
aux heures non ouvrables : 06.61.63.58.53

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut :

(à compléter)

Les parties s'engagent à organiser leur service d'astreinte et à transmettre leurs coordonnées en cas de changement de numéros.

Annexe 5 : Profils en travers type de la Scarpe inférieure

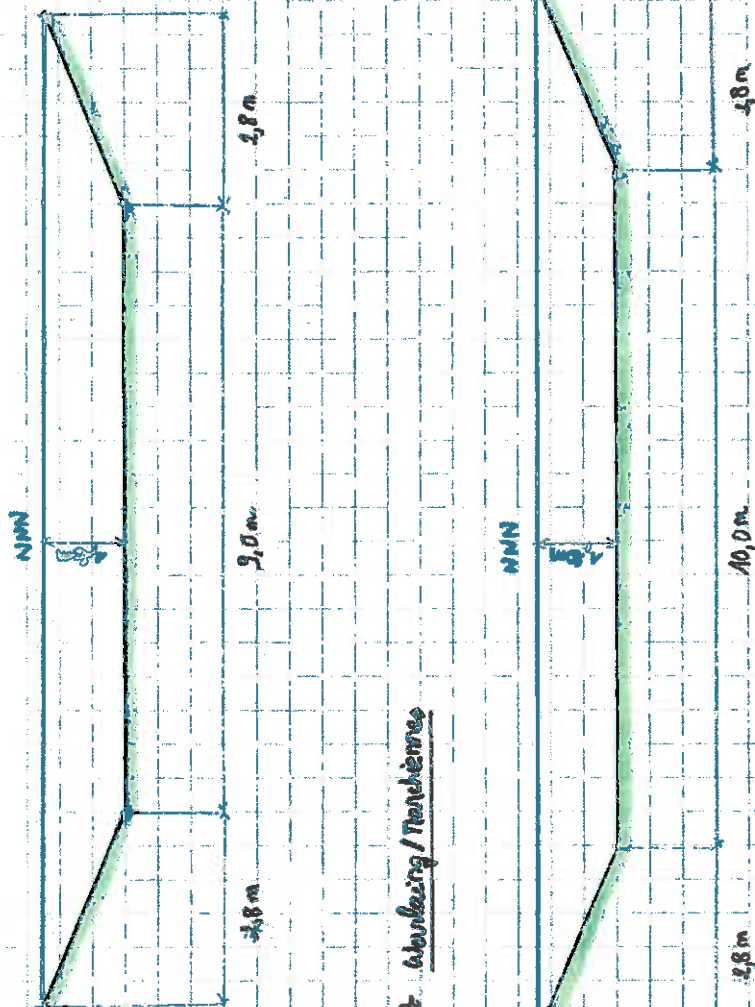
PROFIL TYPE

SCARPE AUP.

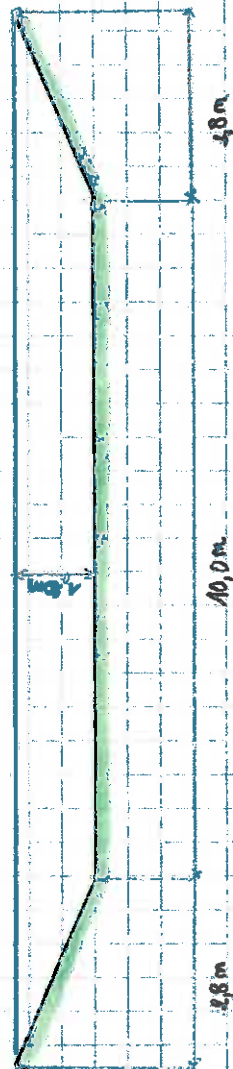
(Source : DDP Nord Pas de Calais)

PROFILS EN TRAVERS (EN MÈTRE)

Bief Lallaing / Fat de Scarpe



Biefs Nonchennes / Lallaing et Abouling / Nonchennes



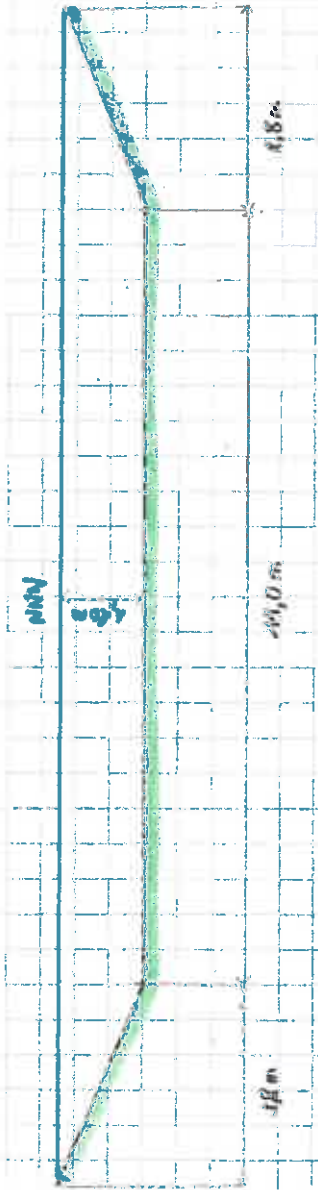
PROFIL TYPE

SCARPE ENAL

(Source: RPP Nhd. Pao et. Calais)

PROFILS EN TRAINERS (Ech. 1/100^e)

Bief St. Amand / Wastling



Bief Thun St. Amand / St Amand

